



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement (Société NICOL ENVIRONNEMENT à PLERIN)**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.543-12, R.512-46-1 et suivants ;

**Vu** l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier la rubrique n° 2760 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2007, complété des arrêtés complémentaires du 4 novembre 2016 et du 8 septembre 2020, autorisant la société NICOL ENVIRONNEMENT à exploiter au lieu-dit Le Grognet à Plérin, un centre de stockage de déchets d'amiantes liés aux matériaux de construction et de déchets inertes ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 28 mai 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 7 juin 2021 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté reçue par courriers des 26 juin et 19 juillet 2021 ;

**Considérant** que l'article 40 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 impose que « *pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :*

- *le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;*
- *les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.*

*La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. [...] » ;*

**Considérant** que lors de la visite du 25 mars 2021, il a été constaté :

- l'absence de justificatif des caractéristiques techniques du casier amiante en cours d'utilisation ;
- l'absence de réalisation de test de perméabilité de la subdivision de casier amiante en cours de remplissage ;
- une épaisseur de terre insuffisante sur les flancs de la subdivision de casier en cours de remplissage ;

**Considérant** que l'inobservation des prescriptions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 a un impact sur la prévention et la maîtrise d'un risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** que l'article 8-3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/16 impose un suivi trimestriel de la qualité des rejets au milieu naturel en phase d'exploitation (phase d'admission et de stockage de déchets) ;

**Considérant** que lors des inspections précédentes et de l'étude documentaire lors de la visite du 25 mars 2021, il a été constaté un non-respect récurrent de la fréquence des analyses des eaux de ruissellement et ce depuis 2017 ;

**Considérant** que l'inobservation des prescriptions de l'article 8-3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/16 a un impact sur le risque de pollution vers le milieu naturel ;

**Considérant** que l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 impose l'analyse d'un ensemble de paramètres physiques, biologiques et chimiques pour les eaux souterraines ;

**Considérant** que lors des inspections précédentes et de l'étude documentaire lors de la visite du 25 mars 2021, il a été constaté l'absence de l'analyse de certains paramètres imposés par la réglementation applicable au site ;

**Considérant** que l'inobservation des prescriptions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 a un impact sur la surveillance des eaux souterraines ;

**Considérant** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2020 autorise la société NICOL ENVIRONNEMENT à stocker une quantité maximale annuelle de 4 700 tonnes de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ;

**Considérant** que lors de la visite du 25 mars 2021, il a été constaté l'admission et le stockage de 6 012 tonnes de déchets d'amiante liés ;

**Considérant** que l'inobservation des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2020 a un impact sur les conditions d'exploitation autorisées ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société NICOL ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor :**

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société NICOL ENVIRONNEMENT, dont le siège social se trouve au 9, rue René Descartes ZA

de Sainte-Croix à PLERIN, qui est autorisée à exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux et inertes sises au lieu-dit Le Grognet à PLERIN, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent.

#### **Article 2 :**

La société NICOL ENVIRONNEMENT procède à la mise en conformité de son site vis-à-vis du respect des caractéristiques techniques du casier recevant les déchets d'amiante liés, conformément à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux :

*« Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :*

- *le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;*
- *les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.*

*La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. [...] »*

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en réalisant une étude de perméabilité des fonds et flancs des subdivisions de casier en cours d'utilisation.

Il transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de l'étude sous un délai de 1 mois à compter de la réception des résultats.

#### **Article 3 :**

La société NICOL ENVIRONNEMENT procède à la mise en conformité de son site vis-à-vis du respect de la fréquence trimestrielle des analyses de ses eaux de ruissellement, conformément à l'article 8-3 de son arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/16 :

*« Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance :*

*L'autosurveillance comprend au minimum :*

- *Suivi de la qualité des rejets au milieu naturel :*
  - *en phase d'exploitation (phase d'admission et de stockage de déchets) : analyse trimestrielle de l'ensemble des paramètres listés à l'article 5 du présent arrêté. [...] »*

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire en respectant les fréquences de son autosurveillance.

Il veillera à renseigner régulièrement l'application GIDAF.

#### **Article 4 :**

La société NICOL ENVIRONNEMENT procède à la mise en conformité de son site vis-à-vis du respect de l'ensemble des paramètres à analyser pour les eaux souterraines, conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux :

*« L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les 6 mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :*

- *Physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>,*

- SO4<sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO4<sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX
- *Biologiques : DBO5*
- *Bactériologiques : E. coli, bact. coliformes, entérocoques, salmonelles*
- *Autres : hauteur d'eau.*

[...] »

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire en analysant l'ensemble des paramètres applicables à son autosurveillance.

Il veillera à renseigner régulièrement l'application GIDAF.

#### **Article 5 :**

La société NICOL ENVIRONNEMENT procède à la mise en conformité de son site vis-à-vis du respect de sa capacité annuelle autorisée de stockage de déchets d'amiante liés, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2020 :

« [...] **ISDND :**

*Quantité maximale annuelle : 4 700 T/an de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.*

*Quantité totale : 80 000 T*

*Fin d'exploitation : 10/08/2027*

[...] »

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire :

- soit en respectant sa capacité annuelle autorisée de déchets d'amiante liés ;
- soit en déposant un dossier de porter à connaissance demandant l'augmentation de cette capacité après évaluation de l'ensemble des impacts présents sur le site ;

Dans le cas d'une demande d'augmentation, le dossier devra être déposé avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

#### **Article 6 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 7 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 8 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : Exécution**


La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de PLERIN et à la société NICOL ENVIRONNEMENT.

Saint-Brieuc, le

**- 1 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale



Béatrice OBARA